



CRI(2022)30

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À
L'AUTRICHE**

Adoptées le 29 juin 2022 ¹

Publiées le 20 septembre 2022

¹ Sauf indication contraire, la présente analyse ne prend en compte aucun fait intervenu après le 10 mai 2022, date de réception de la réponse des autorités autrichiennes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri
 @ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018², l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

² [CM/Del/Dec\(2018\)1316/4.1](#); [CM\(2018\)62-add10](#).

Dans son rapport sur l'Autriche (sixième cycle de monitoring), publié le 2 juin 2020 , l'ECRI recommande aux autorités de mettre davantage l'accent sur l'indépendance institutionnelle et structurelle de la future Agence fédérale pour les soins et l'assistance et de veiller à ce qu'une aide et des conseils juridiques gratuits soient fournis aux demandeurs d'asile par une structure totalement indépendante.

Les autorités de l'État ont informé l'ECRI que la loi³ portant création de l'Agence fédérale pour les soins et l'assistance (ci-après la BBU), société à responsabilité limitée (GmbH) sous contrôle du ministère fédéral de l'Intérieur, donne des conseils juridiques indépendants, et ce sans recevoir d'instructions. Un accord-cadre a aussi été conclu entre le ministère fédéral de l'Intérieur, le ministère fédéral de la Justice et la BBU, qui, d'après les autorités, est assorti de garanties pour assurer la pleine indépendance de la BBU⁴. L'ECRI fait observer que cet accord-cadre n'est pas accessible au public.

Un Conseil consultatif de la qualité, qui compte huit experts, a été mis en place pour soutenir les dirigeants de la BBU ainsi que sa division de l'aide juridique et le Gouvernement fédéral à titre consultatif et de recommandation ⁵.

Dans son rapport annuel de 2021⁶, le Conseil consultatif de la qualité s'inquiète du degré de transparence dû à la non-divulgaration de l'accord-cadre conclu entre la BBU et les autorités fédérales. En outre, la forme juridique choisie pour la désignation de la BBU, à savoir une société à responsabilité limitée, sous le contrôle exclusif du ministère fédéral de l'Intérieur, n'a pas été considérée comme garantissant le caractère indépendant de l'aide juridique apportée par la BBU. L'ECRI croit savoir que la BBU a récemment commandé une évaluation externe sur cette question. Bien que la BBU n'ait pas rendu cette évaluation publique, le Conseil consultatif de la qualité a fait référence aux critiques qui y sont formulées dans son rapport annuel de 2021⁷, ce qui semble confirmer les préoccupations qu'il partage au sujet de la transparence et de l'indépendance de l'aide juridique.

Si l'ECRI se félicite des mesures prises pour renforcer l'indépendance de la BBU, elle considère que le système actuel ne garantit pas pleinement l'indépendance institutionnelle et structurelle. L'indépendance effective repose trop sur les personnes responsables de l'aide juridique ainsi que sur les dirigeants de l'Agence et du gouvernement fédéral. De l'avis de l'ECRI, l'adoption d'une loi ou d'un règlement au niveau fédéral est nécessaire pour fournir de nouvelles garanties juridiques en vue de consolider l'indépendance de la BBU et de garantir une aide juridique indépendante de manière durable. Dans ce contexte, l'ECRI encourage vivement les autorités à tenir dûment compte des recommandations du Conseil consultatif de la qualité.

Au vu de ce qui précède, l'ECRI conclut que la recommandation a été partiellement mise en œuvre⁸.

³ BBU-Errichtungsgesetz ([BBU-G](#)), paragraphe 13, alinéas 1 et 5.

⁴ Voir la réponse du ministère fédéral de la Justice: 13-14 à la question 34 de la [Question parlementaire No. 3759/J](#) du 14 décembre 2020.

⁵ Le Conseil consultatif de la qualité ([Qualitätsbeirat](#)), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Ordre des avocats autrichien, l'Association des juges autrichiens, l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann, dont le siège est à Vienne, l'Institut autrichien des droits de l'homme de l'université de Salzbourg, le ministère fédéral de la Justice, le ministre fédéral de la Justice et le ministre fédéral de l'Intérieur sont habilités à nommer des membres.

⁶ [Jahresbericht Qualitätsbeirat](#)

⁷ Ibid: 8-9. Voir Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, [Rapport](#) à la suite de sa visite en Autriche du 13 au 17 décembre 2021, CommDH (2022)10, 12 mai 2022 : paragraphes 13 et 48.

⁸ Dans son rapport (sixième cycle de suivi), l'ECRI avait formulé une seconde recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire selon laquelle les autorités devraient réviser les dispositions pertinentes de la nouvelle loi sur la protection sociale, qui auraient exigé une plus grande maîtrise de l'allemand ou de l'anglais comme condition préalable pour bénéficier du niveau supérieur de prestations sociales. La recommandation de l'ECRI a été formulée en vue de prévenir toute discrimination et l'inégalité sociale dans l'octroi des prestations sociales. Entre la rédaction du rapport et son adoption, la Cour constitutionnelle autrichienne a jugé ces dispositions inconstitutionnelles. L'ECRI a donc considéré que cette recommandation avait déjà été mise en œuvre.